



ᐅᑎᐃᐅ ᐅᑦᑎᑦᐅᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ  
Kativik environmental quality commission  
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

*Transmis par courriel uniquement*

Le 23 février 2024,

M<sup>me</sup>. Marie-Josée Lizotte  
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :      Projet de démantèlement de l'ancienne centrale thermique à Tasiujaq par Hydro-Québec**  
**Décision : Attestation de non-assujettissement**  
**V/Référence : 3215-10-020**

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements préliminaires qui lui ont été transmis par M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 23 novembre 2023, concernant le projet en rubrique.

Hydro-Québec a déjà procédé à la mise en service d'une nouvelle centrale de production hybride (thermique et solaire) afin de répondre aux besoins du village nordique de Tasiujaq. Conformément à ses engagements envers le milieu et les instances gouvernementales concernées, Hydro-Québec doit procéder au démantèlement complet de l'ancienne centrale thermique, laquelle cessera ses activités à la fin mars 2024, et à la réhabilitation environnementale du site.

Le projet comporte une phase de démantèlement des bâtiments (le bâtiment principal, la salle à carburant, les ateliers, des conteneurs d'entreposage, les abris de matières dangereuses résiduelles, le réservoir à carburant ainsi que le poste de transformation électrique), suivie d'une phase de réhabilitation environnementale des sols. La phase de démantèlement des bâtiments devrait débuter en juin 2025, tandis que la phase de réhabilitation environnementale du site, incluant l'excavation de sols contaminés et leur traitement par un procédé de biodégradation en pile aérée, durera entre 3 et 7 ans. Le projet devrait prendre fin au plus tard à l'automne 2032.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Toutefois, la Commission tient à rappeler au promoteur qu'il devra déposer une demande d'approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la LQE et s'assurer que l'étude de caractérisation qui sera déposée en vertu des dispositions de ce même article soit représentative du site. De plus, le projet de traitement des sols contaminés en biopile devra faire l'objet d'une demande d'attestation de non-assujettissement distincte et être présenté à l'Administratrice provinciale du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in a cursive style with a large initial "P" and "P".

Pierre Philie